

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Les Menuiseries Ariégeoises de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2019

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1; L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2019 relatif à la société Les Menuiseries Ariégeoises, encadrant les activités de son atelier de fabrication de cercueils situé route de Labart à Saint-Paul-de-Jarrat ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 6 avril 2021 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les éléments transmis par l'exploitant par courriels des 11 mai et 7 juin 2021 ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 8 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- le non-respect des valeurs limites d'émission pour le paramètre CO par les rejets de la chaudière ;
- que les installations électriques n'étaient pas maintenues en bon état ;
- l'absence de liste des dispositifs de détection de substance particulière/fumée équipant les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre ;
- que le plan de secours interne n'était pas tenu à jour.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles II.2.3, VII.4.2, VII.4.4 et VII.6.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Les Menuiseries Ariégeoises de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R Ê T É

### Article 1

La société Les Menuiseries Ariégeoises, dont le siège social est situé rue de Labart sur la commune de Saint-Paul-de-Jarrat, est mise en demeure de respecter sous les délais mentionnés ci-après à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 :

- Article II.2.3. Valeurs limites des concentrations dans l'atmosphère sous un délai de 6 mois  
*« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :*

– à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;

– à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n° 1,2,3,4,5,6 Vernis/Peintures		Conduit n°7 Chaudière		Conduit n°8 et 9 Cyclofiltres	
	Concentration	flux	Concentration	flux	Concentration	flux
	mg/Nm <sup>3</sup>	Kg/h ou g/h	mg/Nm <sup>3</sup>	Kg/h ou g/h	mg/Nm <sup>3</sup>	Kg/h ou g/h
CO	-	-	200			

- Article VII.4.2 Installations électriques sous un délai de 3 mois  
« [...] Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques [...] ».
- Article VII.4.4 Systèmes de détection et extinction automatique sous un délai de 3 mois  
« [...] L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps[...]. »
- Article VII.6.5 Plan de secours interne sous un délai d'un mois  
« L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du plan de secours interne (PSI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios développés dans l'étude de dangers.  
[...] Le PSI est mis à jour [...] ».

## Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## Article 3

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

## Article 5

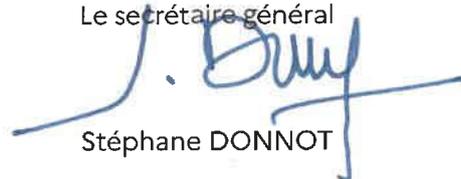
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à la société Les Menuiseries Ariégeoises et au maire de la commune de Saint-Paul-de-Jarrat.

Fait à Foix, le **12 JUL. 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Donnot', is written over the typed name 'Stéphane DONNOT'. The signature is stylized and includes a long horizontal stroke extending to the right.

Stéphane DONNOT